

# PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE 2021 / 2022

VU les articles L.425.2 et L.425.15 du Code de l'Environnement,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

## I – PERIMETRE D’ACTION ET CARACTERISTIQUES DU MILIEU

### a) Périmètre d’action :

Il est défini sur l'ensemble du département de la Loire d'une superficie de 480 600 ha soit 120 000 ha boisés.

### b) Caractéristiques géographiques et agricoles :

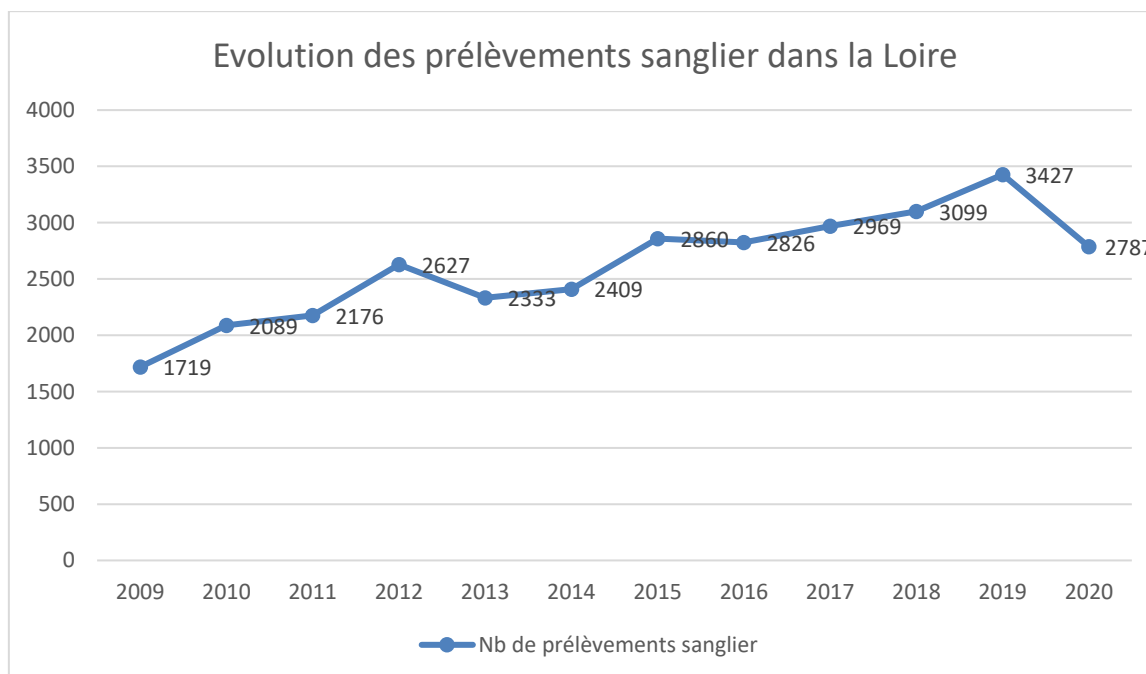
Superficie totale	SAU
480 600 ha	256 355 ha (53 %)

### c) Caractéristiques humaines et cynégétiques :

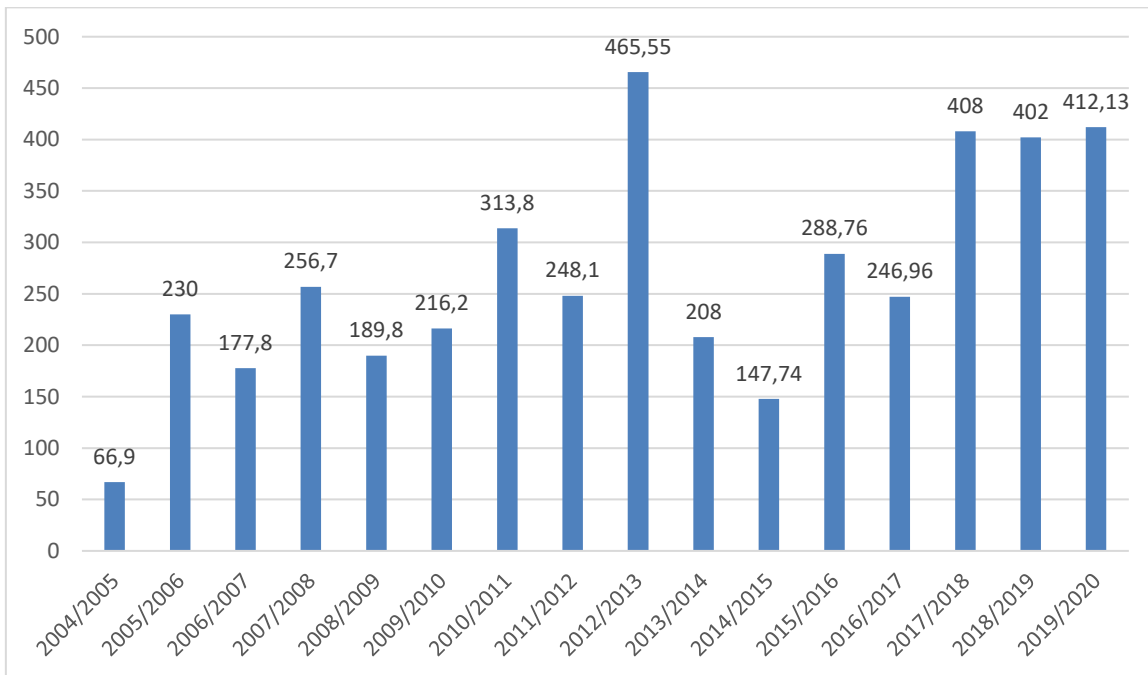
Avec 748 500 habitants, le département de la Loire est le 26<sup>ème</sup> département français. La densité est de 156 habitants par km<sup>2</sup>, mais avec une moitié du département où la densité n'excède pas 30 habitants par km<sup>2</sup>. La Fédération des chasseurs de la Loire compte 903 sociétés de chasse adhérentes dont 86 ACCA, 144 chasses communales et le reste étant des particulières.

## II – ETAT ACTUEL DES POPULATIONS DE SANGLIER :

Tableau de chasse des 12 dernières années :



Surface des dégâts de gibier en hectares :



### III – LES OBJECTIFS :

- Evaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, répartition des dégâts...).
- Connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour mesurer son évolution à long terme.
- Limiter à un niveau de dégâts économiquement acceptable par la profession agricole et par les chasseurs.
- Effectuer une politique commune de gestion des populations.

### IV – MOYENS A METTRE EN ŒUVRE :

Les modalités de chasse seront définies annuellement en Assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire puis transmises à la Préfecture.

Conformément à l'article L 421-8 du Code de l'Environnement, les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L426-5. De plus, les statuts de la FDCL précise que tout bénéficiaire du plan de gestion doit être adhérent territorial à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire (article 3- 18.2 des statuts de la FDCL) et devra, également, s'être acquitté de la participation territoriale grand gibier (article 3 - 24).

### V- MODALITES GENERALES

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse fixe le cadre général.

### 1) Organisation:

La chasse à l'approche et à l'affût est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 12 septembre sur autorisation préfectorale. La chasse du sanglier est autorisée en battue tous les jours du 15 août au 31 mars 2021.

Conformément au SDGC, lorsque le Président de la société de chasse ou son représentant est en situation de battue, chaque chasseur devra signer préalablement le registre de battue qui devra être présenté.

La chasse au sanglier est autorisée en temps de neige.

### 2) Marquage

Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs qui est millésimé par l'année et un code couleur déterminé par la Fédération. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, sera daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os et y restera. Il n'est pas affecté à un territoire spécifique.

### 3) Suivi des prélèvements

Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids.

### 4) Sécurité

Le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit une liste de mesures à respecter en battue grand gibier (cf. SDGC).

### 5) Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

En cas de cantonnement prolongé d'animaux dans une réserve de Chasse et de Faune Sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, en vue de maintenir les équilibres biologiques et agro-cynégétiques, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire selon l'article R422-86 du Code de l'environnement tel que modifié le 23 décembre 2019.

L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve.

Un compte-rendu annuel sera adressé à la Fédération en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvement.

### 6) Tir à l'affût et à l'approche

Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Le président, Gérard AUBRET  
Le 19 avril 2021.

